



## Notice sur la procédure d'accréditation au Tribunal administratif fédéral

<sup>1</sup> L'accréditation des journalistes au Tribunal administratif fédéral (TAF) est régie par le règlement du TAF relatif à l'information (RS 173.320.4) ainsi que par la directive sur la communication de la jurisprudence.

<sup>2</sup> Les journalistes qui entendent tenir régulièrement la chronique de l'activité judiciaire du tribunal pour des médias paraissant ou établis en Suisse peuvent demander leur accréditation au Secrétariat général. Le TAF utilise un système d'information pour l'accréditation des journalistes.

<sup>3</sup> Une demande d'accréditation doit être accompagnée des documents suivants : (1) curriculum vitae ; (2) confirmation de l'employeur selon laquelle le ou la journaliste a besoin d'une accréditation ; (3) le cas échéant, copie de l'accréditation déjà obtenue auprès du Tribunal fédéral ou du Tribunal pénal fédéral.

<sup>4</sup> Le Service de presse du TAF examine la demande et, si les conditions sont remplies, octroie l'accréditation. L'accréditation peut être refusée lorsqu'il existe des doutes fondés que celui ou celle qui la demande n'est pas digne de confiance.

<sup>5</sup> Les journalistes accrédités sont répartis en deux groupes. Le premier groupe réunit les journalistes qui consacrent l'essentiel de leur activité à la tenue de la chronique judiciaire. À cette fin, les intéressés doivent prouver que cette activité représente au minimum 80% d'un poste à plein temps. Font partie du deuxième groupe les journalistes qui tiennent la chronique judiciaire à titre accessoire. Les arrêts sont communiqués au premier groupe avec un embargo ; le deuxième groupe y accède le jour de l'expiration de l'embargo, avec quelques heures d'avance. Dans le cas d'affaires particulièrement sensibles, le TAF ne transmet la version non anonymisée des arrêts qu'aux journalistes du premier groupe.

<sup>6</sup> Le TAF et les journalistes accrédités sont liés par un accord de confidentialité. Ces derniers obtiennent certaines informations en primeur afin qu'ils aient suffisamment de temps pour examiner l'affaire. Les arrêts mis à disposition des journalistes accrédités ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles. L'embargo indiqué sur les arrêts doit être respecté ; il est interdit de contacter les parties jusqu'à la date d'expiration de ce délai.

<sup>7</sup> En règle générale, les arrêts sont mis à disposition dans une version non anonymisée mais expurgée des secrets d'affaires. Selon le domaine concerné, il peut s'agir de la version anonymisée. Dans les deux cas, les journalistes accrédités appliquent les règles professionnelles en vigueur. Ils veillent en particulier à respecter la protection des données et la vie privée des personnes concernées par les procédures.

<sup>8</sup> En cas de violation de ces dispositions par un ou une journaliste accréditée, le TAF peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement au retrait de l'accréditation. Le cas échéant, la procédure est engagée par le Service de presse. La décision du TAF est communiquée à l'intéressé et, éventuellement, à d'autres personnes (p. ex. l'employeur ou d'autres journalistes accrédités).

Renseignements :

Rocco R. Maglio

Porte-parole

+41 58 465 29 86

[medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)

Dernière mise à jour : 13 février 2025